

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000

Règlement concernant les animaux.

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE,

2000-024

Il est proposé par Jean Weil-Brenner, appuyé par Gilles Meunier et résolu unanimement que le présent règlement portant le no 210-2000 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

	Article 1.1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
« Définitions »	Article 1.2	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
« Animal »		Un animal domestique ou apprivoisé.
« Chien-guide »		Un chien entraîné pour assister une personne atteinte d'un handicap visuel.
« Contrôleur »		Outre les policiers du service de Police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
« Gardien »		Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
« Parc »		Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
« Terrain de jeux »		Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
« Producteur agricole »		Une personne œuvrant dans la production agricole et dans l'élevage d'animaux.
« Nuisances »	Article 1.3	Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.

« Chiens dangereux »	Article 1.4	<p>Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :</p> <p>a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale;</p> <p>b) se trouvant à l'extérieur du terrain où se situe le bâtiment du gardien ou à l'extérieur du véhicule du gardien, mord, attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité de manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.</p>
« Garde »	Article 1.5	<p>Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux (2) mètres des limites du terrain.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.</p>
« Contrôle »	Article 1.6	<p>Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.</p>
« Endroit public »	Article 1.7	<p>Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal, ni ne peut laisser entrer l'animal dans un endroit public où il y a interdiction.</p>
« Morsure »	Article 1.8	<p>Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.</p>
« Licence »	Article 1.9	<p>Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.</p>
« Application »	Article 1.10	<p>Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.</p> <p>Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>
« Amende »	Article 1.11	<p>Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.9 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende.</p> <p>Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trente dollars (30 \$).</p> <p>Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins soixante dollars (60 \$).</p> <p>Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$).</p>

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

SECTION 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 1 - Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans cette section, les mots et expressions suivants signifient :

1.1 Animal

Un chien, un chat ou tout autre animal

1.2 Animal de ferme

Un animal habituellement gardé sur une ferme, tel que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison et lapin.

1.3 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

1.4 Chenil

Un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

1.5 Chien-guide

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

1.6 Dépendance

Un bâtiment accessoire à un local.

1.7 Édifice public

L'expression "édifice public" désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.8 Enclos public

Un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

1.9 Expert

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

1.10 Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.11 Local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

1.12 Place publique

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

Article 2 - Présomptions

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

Article 3 - Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Article 4 - Pouvoirs

4.1 L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances, pour assurer le respect du présent règlement.

4.2 Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou dépendances, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

- 4.3 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 4.4 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 4.5 L'autorité compétente peut ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.
- 4.6 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

Article 5 - Chien, licence obligatoire

- 5.1 Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni :
 - a) de la licence prévue au présent règlement ; ou
 - b) de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement et que le chien soit amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Le propriétaire devra faire la preuve de la possession d'une telle licence dans un délai maximal de dix (10) jours de la réception d'un avis par le contrôleur. Toutefois s'il s'agit d'une période qui excède quatre-vingt-dix (90) jours, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 5.3 Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.
- 5.4 Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir de l'autorité compétente une licence pour ce chien.
- 5.5 La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

- 5.6 Le coût de la licence est de 15 \$ pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

- 5.7 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

- 5.8 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.

- 5.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

- 5.10 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.

- 5.11 Le gardien d'un chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

- 5.12 Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.

- 5.13 Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata pour la somme de deux dollars (2 \$).

Article 6 - nombre de chiens

- 6.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.

- 6.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 6.1.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

Article 7 - le chenil

- 7.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.
- 7.2 Le fait de garder plus de deux (2) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

Article 8 - le contrôle

- 8.1 La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne ou une laisse de cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.
- 8.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.
- 8.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

Article 9 - mesures sécuritaires

- 9.1 Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.
- 9.2 Le contrôleur désigné peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 9.3 Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné contenant des recommandations, est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 9.4 Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux.
 - b) Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie.
 - c) Si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, éliminer l'animal par euthanasie.
 - d) Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière.
 - e) Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile.
 - f) Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses.
 - g) Exiger l'identification permanente de l'animal.
 - h) Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

Article 10 - chien errant

- 10.1 Tout chien errant capturé, sera mis à l'enclos public et gardé pendant trois (3) jours. Le propriétaire gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais mentionnés à l'article 14.1 et 14.2.
- 10.2 Malgré l'article précédent, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, peut être, éliminé par euthanasie, sans délai.
- 10.3 Si le chien porte à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, seront prises pour aviser le gardien du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 10.4 A l'expiration du délai de trois (3) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal.
- 10.5 Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible en plus du paiement desdits frais des amendes prévues à l'article 15.

Article 11 - les nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après, sont des infractions et sont interdits :

- 11.1 Le non-respect du nombre de chien permis ;
- 11.2 Tout gardien qui n'a pas enregistré son ou ses chien(s) et payé les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement ;
- 11.3 Tout chien sur le territoire de la municipalité qui ne porte pas le médaillon à son cou ;
- 11.4 Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- 11.5 Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne ;

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

- 11.6 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 11.7 Le fait pour un chien, de déranger les ordures ménagères ;
- 11.8 Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur ;
- 11.9 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- 11.10 Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- 11.11 Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir ;
- 11.12 Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes ;
- 11.13 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne ;
- 11.14 Le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public, tel une église, une bibliothèque, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement ou un édifice du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ;
- 11.15 Le fait de garder dans un local ou à la fois dans un local et dans les dépendances de ce local ou sur le terrain plus de deux (2) oiseaux en tout des espèces suivantes : canard, pigeon et autres oiseaux semblables sauf dans les zones où l'élevage de ces oiseaux est autorisé par le règlement de zonage ;
- 11.16 Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- 11.17 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 11.18 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- 11.19 Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux paragraphes 11.17 et 11.18 ;

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

- 11.20 Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné aux paragraphes 11.17 et 11.18 ;
- 11.21 Le fait de laisser errer ou de promener un chien mentionné aux paragraphes 11.17 et 11.18 ;
- 11.22 Tout chien qui poursuit les chevreuils ;
- 11.23 Tout gardien qui ne fournit pas à un chien, un abri, de la nourriture, de l'eau et ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté ;

Article 12 - chien qui mord

Si un chien mord une personne, ou un autre animal, pour fin de prévention de la rage :

- 12.1 Le contrôleur peut ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de dix (10) jours, et ce, au frais du gardien propriétaire du chien et être rapporté à un inspecteur vétérinaire du ministère d'Agriculture Canada pour être examiné par ce dernier.
- 12.2 Le contrôleur peut ordonner la destruction de tout chien jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne.

Article 13 - animaux de ferme

Il est interdit de garder un animal de ferme à quelque endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

Article 14 - frais de capture, de garde et de pension

- 14.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.
- 14.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits.

27.- RÈGLEMENT NO 210-2000 (suite)

Article 15 - pénalité

- 15.1 Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal, d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 15.2 Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300 \$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.
- 15.3 Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- « Remplacement » Article 3.1 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.
- Article 3.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
- « Entrée en vigueur » Article 3.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Secrétaire-trésorier et directeur
général

Maire